



## Rappel des conditions particulières pour les contrats collectifs d'assurance vie multisupport Afer dits « DSK »

La souscription de contrat "DSK" n'est plus possible depuis le 01/01/2005.

### ADHÉSION MULTISUPPORT "DSK"

A l'exception des principes d'adhésion "DSK" ci-après énoncés en l'état de la législation en vigueur, l'ensemble du contrat collectif AFER multisupport s'applique dans toutes ses dispositions.

#### Adhésion et fonctionnement de l'adhésion "DSK"

L'adhésion "DSK" est ouverte par un premier versement accompagné du présent bulletin d'adhésion signé et daté par l'adhérent ayant choisi l'option "DSK". Elle prend effet lors de la réception de ces documents au siège du GIE AFER.

#### Quotas à respecter

##### Lors des versements et reversements

Dans tous les cas un minimum de 45 % des versements puis des reversements nets de frais doit être affecté aux volets SFER et EUROSFER et 5 % au FCP FLORE \*, le surplus au Fonds Garanti. Cette répartition – 45 % volet SFER/EUROSFER et 5 % FLORE – s'opère automatiquement pour tous les versements et reversements. Ainsi, les quotas d'investissements dont les textes imposent le respect sont automatiquement satisfaits.

Sur demande de l'adhérent la part affectée aux volets SFER et EUROSFER peut être supérieure à 45 %. Celle affectée au FCP FLORE reste toujours fixée à 5 %.

##### Lors des arbitrages

L'arbitrage de votre épargne entre les volets SFER et EUROSFER et le Fonds Garanti est possible, mais, à la date à laquelle il est effectué, l'épargne constituée (ou valeur de rachat) doit rester affectée, au minimum, à hauteur de 45 % dans les volets SFER et EUROSFER et 5 % dans le FCP FLORE. Ces pourcentages s'apprécient par rapport à la dernière valeur de rachat connue à la date d'arbitrage.

##### Lors des retraits (ou rachats)

Les retraits (ou rachats) partiels d'épargne s'imputent sur chacun des supports à concurrence de leur part respective dans l'épargne constituée (ou valeur de rachat). Ces pourcentages s'apprécient à la date du retrait (ou rachat) partiel.

#### Délai de réalisation des quotas

Le FCP FLORE, agréé le 21 juillet 1998 auprès de la Commission des Opérations de Bourse, constitue le quatrième support de l'adhésion "DSK".

Le montant de l'épargne constituée (ou valeur de rachat) dans le FCP FLORE est déterminé, à tout moment, en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part. La valeur liquidative de la part retenue pour l'achat des parts ou leur vente est la valeur liquidative du dernier jour de Bourse ouvert de la quinzaine de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER.. Aucun taux minimum de rémunération de l'épargne investie en parts de FCP FLORE n'est garanti.

Pour ce volet un arbitrage de rééquilibrage est possible quand l'épargne constituée dans le volet est supérieure à 5 % de l'épargne constituée dans l'adhésion. Il s'opère du volet FLORE vers le Fonds Garanti.

## **Régime fiscal de votre adhésion “DSK”**

### ***Impôt sur le revenu***

Pour les contrats d'assurance-vie qui respectent les quotas d'investissements ci-dessus décrits, les retraits (ou rachats) opérés après 8 ans de détention sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ceux opérés les 8 premières années sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun lors du retrait (ou rachat) total ou partiel au barème progressif sauf option de l'adhérent pour le prélèvement libératoire, au plus tard le jour de la demande de retrait (ou rachat), au taux de 35 % les 4 premières années, 15 % les quatre années suivantes.

### ***Prélèvements sociaux***

Les prélèvements sociaux sont appliqués lors des retraits (ou rachats). Aucun prélèvement social n'est effectué lors du paiement du capital décès.

## **Rupture du contrat “DSK”**

Dans les deux hypothèses de :

- Versements ou reversements ne respectant pas cumulativement les quotas de 45 % dans les volets SFER et EUROSFER et 5 % dans le FCP FLORE ;
- Arbitrage induisant le non-respect de ces quotas.

Le régime de faveur d'exonération d'impôt sur le revenu est perdu même si le manquement intervient après 8 ans de détention. Tout retrait (ou rachat) opéré au-delà de 8 ans devient imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou sur option au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % après déduction d'un abattement de 4 600 euros d'intérêt (pour une personne célibataire, veuve ou divorcée) ou de 9 200 euros (pour un couple marié).

\* Fonds Communs de Placement à Long terme pour l'Organisation et la Recherche d'Entreprise qui emploie plus de 75 % de son actif en titres de placement à risques.